

24 septembre 2021

**REPONSE DU COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)
SUR LA RECOMMANDATION 2201 (2021) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE**

1. Le 5 mai 2021, les Délégués des Ministres, lors de leur 1403e réunion, ont convenu de communiquer la Recommandation 2201 (2021) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels. Les Délégués des Ministres ont en outre convenu de communiquer la recommandation au Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) et au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).
2. Le CAHDI a examiné la recommandation susmentionnée, et souhaitant s'abstenir de donner un avis sur toute situation des droits de l'homme spécifique à un pays, car cela ne relève pas du mandat du CAHDI, formule les remarques suivantes concernant la compétence universelle.
3. D'emblée, le CAHDI rappelle que le sujet "*La portée et l'application du principe de compétence universelle*" a été un point permanent de l'ordre du jour de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et rappelle les rapports respectifs du Secrétaire Général des Nations Unies ainsi que les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le sujet.
4. Le CAHDI note que la notion de « compétence universelle », d'abord et avant tout, concerne la compétence pénale.
5. Le CAHDI rappelle que les Conventions de Genève de 1949 imposent à chaque Partie contractante l'obligation de « rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves [aux Conventions], et [de] les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité ». On trouve des obligations similaires dans d'autres sources de droit international applicables.
6. Un certain nombre de traités internationaux portant sur des infractions spécifiques établissent le principe *aut dedere aut judicare* qui oblige l'État de détention à poursuivre le suspect en cas de non-extradition. Le principe *aut dedere aut judicare* est également intégré dans un certain nombre de conventions conclues au sein du Conseil de l'Europe. Ces conventions obligent les États parties à poursuivre ou à extraditer les auteurs d'infraction qu'ils détiennent.
7. Nonobstant ce qui précède, le CAHDI souligne que la responsabilité première de poursuivre incombe à l'Etat ou aux Etats ayant des liens juridictionnels directs, notamment ceux ayant une compétence territoriale ou personnelle.